

Séance publique du 15 novembre 2004

Délibération n° 2004-2261

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 9°

objet : **ZAC du Quartier de l'Industrie - Avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement (CPA) passée avec la SERL**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil en date du 19 octobre 1998, la communauté urbaine de Lyon s'est prononcée favorablement sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°.

En application des textes en vigueur et notamment des articles L 300-4, et R 321-1 à R 321-25 du code de l'urbanisme et de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, la communauté urbaine de Lyon a décidé de confier la réalisation de cette opération dans le cadre d'une convention publique d'aménagement (CPA) à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

La convention signée le 14 janvier 1999 portait sur la phase préparatoire à la réalisation de la ZAC.

Un premier avenant a été approuvé par délibération du Conseil en date du 8 juillet 1999, pour fixer les différentes missions et délais d'exécution de la phase de réalisation.

Par délibérations en dates des 26 février 2001 et 10 juin 2002, le conseil de Communauté a approuvé la signature des avenants n° 2 et n° 3 à la CPA, afin d'intégrer les évolutions du bilan, les participations d'équilibre, leur montant et l'échéancier au bilan prévisionnel de la ZAC et les modalités des contrôles technique, financier et comptable exercés par la communauté urbaine de Lyon, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

Enfin, au regard de l'avancement de cette opération d'urbanisme, il a été décidé de proroger la CPA pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2007, par avenant n° 4 délibéré par le Conseil lors de sa séance du 12 juillet 2004.

A ce jour, l'échéancier des participations de la Communauté urbaine s'établit selon la répartition suivante, prévoyant le solde de la participation en 2007 :

- 2 963 k€ HT en 2002,
- 2 964 k€ HT en 2003,
- 5 876 k€ HT en 2004,
- 1 600 k€ HT en 2007.

Il est proposé au Conseil, dans le cadre de l'avenant n° 5, objet du présent rapport, d'anticiper le versement du solde de la participation et de réduire ainsi le montant des frais financiers (1 200 k€ HT contre 1 468 k€ HT dans le compte-rendu annuel aux collectivités (CRAC 2003)). Cette économie permet de prendre en charge la rémunération supplémentaire de l'aménageur liée à prorogation de trois ans de la durée de la convention à la suite de l'avenant n° 4.

Ainsi la nouvelle répartition des participations de la Communauté urbaine s'établit comme suit :

- 2 963 K€ HT en 2002,
- 2 964 K€ HT en 2003,
- 7 475 K€ HT en 2004.

Le montant total de la participation d'équilibre à verser par la communauté urbaine de Lyon, soit 13 402 000 € HT, reste inchangé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-4, et R 321-1 à R 321-25 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 19 octobre 1998, 8 juillet 1999, 26 février 2001, 10 juin 2002 et 12 juillet 2004 ;

Vu les lois n° 1983-597 et n° 2000-1208 en date des 7 juillet 1983 et 13 décembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan prévisionnel modificatif de la ZAC du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°, intégrant la nouvelle répartition de la participation à verser par la Communauté urbaine et le supplément de rémunération de l'aménageur.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement passée avec la SERL.

3° - La dépense supplémentaire à payer en 2004 sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 657 210 - fonction 824 - opération n° 305.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,